UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.105.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

LETTONIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 mars 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

No. UN-N-6633

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'informe que la Lettonie fait usage de son droit de dérogation aux obligations imposées par le Pacte sur l'ensemble de son territoire.

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies fait savoir que l'Organisation mondiale de la Santé ayant déclaré, le 11 mars 2020, que la COVID-19 était une pandémie, et compte tenu du danger important que la propagation de la COVID-19 présente pour la santé publique, le Gouvernement de la République de Lettonie a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République le 12 mars 2020. Cette déclaration vise à garantir la sécurité épidémiologique de la population et à limiter la propagation de la COVID-19. L'état d'urgence a commencé le 13 mars 2020 et s'appliquera jusqu'au 14 avril 2020. Le Gouvernement letton a pris diverses mesures, parmi lesquelles : la suspension de l'apprentissage en personne dans les écoles, les restrictions de l'accès des tiers aux hôpitaux, aux établissements de soins sociaux et aux lieux de détention, l'annulation et l'interdiction de tous les événements, réunions et rassemblements publics, et la restriction de la circulation des personnes. Au vu de l'application de ces mesures, la Lettonie ne peut faire autrement que de déroger à certaines des obligations visées aux articles 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies joint à la présente note le texte de la traduction non officielle de l'ordonnance n° 103 du Conseil des ministres en date du 12 mars 2020 sur la déclaration de l'état d'urgence, telle que modifiée le 13 mars 2020 et le 14 mars 2020.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies tiendra informé Son Excellence M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'évolution de la situation concernant l'état d'urgence et le préviendra lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de s'appliquer et que les dispositions du Pacte seront à nouveau pleinement appliquées.

[1] Le texte (traduction en anglais) de l'ordonnance n° 103 du Conseil des ministres en date du 12 mars 2020, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 16 mars 2020

***

Le 19 mars 2020